



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 49/2017 du 13 septembre 2017

Objet : délibération RN n° 11/2014 du 19 février 2014 - Identité de l'instance habilitée (RN-MA-2017-151) (Le Comité décide, le 24 janvier 2018, qu'à partir de cette date, la "Huis voor Gezondheid" (Maison de la Santé) n'est plus bénéficiaire de l'autorisation octroyée par la délibération RN n° 11/2014 du 19 février 2014 et par la délibération RN n° 49/2017 du 13 septembre 2017 du fait que l'Autorité flamande ne fait plus appel à elle pour la finalité de ces délibérations)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après le "Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Département flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, reçue le 4 juillet 2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date des 01/08/2017 et 08/08/2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 01/08/2017 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 13 septembre 2017 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Département flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, ci-après "le demandeur", souhaite utiliser l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national qui a été accordée aux Provinces d'Anvers, du Limbourg, du Brabant flamand, de Flandre orientale, de Flandre occidentale et à la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale, étant donné qu'en raison d'un transfert de compétences, il doit réaliser les traitements de données envisagés à partir du 1^{er} janvier 2018, et ce aux mêmes conditions que ces dernières.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Le Département du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille a déjà été autorisé à plusieurs reprises par le passé à recevoir des données du Registre national.
Dans son avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004, la Commission de la protection de la vie privée a affirmé que le successeur en droit du bénéficiaire d'une autorisation ne devait pas demander de nouvelle autorisation pour autant que ce successeur en droit reprenne une tâche/finalité pour laquelle son prédécesseur en droit bénéficiait d'une autorisation.
3. Lors de son examen, le Comité peut dès lors se limiter à vérifier si le demandeur, en tant que successeur en droit, a repris des tâches/finalités pour lesquelles l'autorisation avait été accordée.
4. La délibération RN n° 11/2014 du 19 février 2014 a autorisé les Provinces d'Anvers, du Limbourg, du Brabant flamand, de Flandre orientale, de Flandre occidentale et la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale à utiliser le numéro de Registre national afin d'identifier les utilisateurs de la plateforme Bien-être et Santé.
5. L'article 2 du décret du 31 mai 2013 *portant délégation de certaines compétences aux provinces dans les matières, visées à l'article 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles* dispose ce qui suit : "*§ 1. Les provinces établissent, chacune pour son ressort, une carte sociale et l'actualisent de manière systématique. La carte sociale offre un aperçu des services, organisations et structures du secteur du bien-être et de la santé opérant dans une certaine zone. Elle contient d'amples informations sur l'offre existante.*"

6. Le décret précité du 31 mai 2013 est abrogé par l'article 35 du décret du 18 novembre 2016 *portant l'attribution de tâches rénovées et le financement modifié des provinces*, et ce à compter du 1^{er} janvier 2018. Le décret provincial du 9 décembre 2005 est également modifié à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'établir que les provinces n'exercent pas les tâches et compétences pour les matières mentionnées aux articles 4 et 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (ci-après la "LSRI")¹.
7. À partir du 1^{er} janvier 2018, la carte sociale sera reprise par l'Autorité flamande. C'est ce qui découle de l'article 9, § 1^{er}, 1^o et 2^o de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 *relatif à l'organisation de l'Administration flamande* qui intègre l'aide aux personnes et la politique de santé, respectivement mentionnées à l'article 5, § 1^{er}, I et II de la LSRI, au domaine politique "aide sociale, santé publique et famille" (ci-après "le domaine politique ASF"). Le demandeur explique qu'à défaut d'une attribution expresse à une agence, la carte sociale sera prise en charge par le Département ASF.
8. Pour assurer le fonctionnement opérationnel, le demandeur souhaite obtenir la confirmation du Comité qu'en tant que successeur en droit, il peut continuer à utiliser l'autorisation accordée par la délibération RN n° 11/2014 du 19 février 2014 afin que l'utilisation du numéro de Registre national puisse rester garantie sur la base de cette autorisation.
9. Le Comité estime qu'à l'égard de la carte sociale, le demandeur doit être considéré comme successeur en droit des Provinces d'Anvers, du Limbourg, du Brabant flamand, de Flandre orientale, de Flandre occidentale et de la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale.
10. Il prend acte du fait que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information, comme prescrit par l'article 10 de la LRN, ainsi que d'une politique de sécurité de l'information.
11. Le demandeur est dès lors autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2018, à utiliser le numéro de Registre national pour les finalités et conformément aux modalités établies dans la délibération RN n° 11/2014 du 19 février 2014. Par souci d'exhaustivité et de clarté, le Comité reprend l'essentiel de la délibération RN n° 11/2014 ci-après :

¹ Article 2 du décret du 18 novembre 2016 *portant l'attribution de tâches rénovées et le financement modifié des provinces*.

* * *

B. FINALITÉS

9. [...]

10. *Les demandeurs ont décidé de collaborer pour l'exécution de cet article. Ils ont conclu à cet effet une convention relative à une Plate-forme Bien-être et Santé dont la finalité consiste à collecter, gérer et diffuser des coordonnées, des données de fonctionnement et des activités de soins de professionnels et d'organisations du domaine des soins, du bien-être et de secteurs attenants opérant sur le territoire des Provinces flamandes et de la Commission communautaire flamande.*

11. *Cette Plate-forme comportera une banque de données reprenant les coordonnées, les données de fonctionnement et les activités de soins de professionnels et d'organisations du domaine des soins et du bien-être. Elle constituera la base sur laquelle, comme imposé par article 2 précité, une fonction de recherche sera créée, afin de permettre au citoyen de localiser facilement le service/le prestataire de service qui lui convient dans le secteur des soins et du bien-être.*

12. *il s'agit d'une finalité déterminée et explicite (article 4, § 1, 2° de la LVP). Elle est également légitime étant donné que les traitements qui en découlent se fondent sur l'article 5, premier alinéa, c) de la LVP.*

13. *Pour réaliser cette finalité, il n'est pas nécessaire que les demandeurs traitent des données relatives aux utilisateurs de la fonction de recherche : le but est de pouvoir l'utiliser de manière anonyme. Il ressort toutefois de la demande que les demandeurs prévoient la possibilité pour les utilisateurs de la fonction de recherche de créer un profil, ce qui implique donc la collecte de données à caractère personnel des utilisateurs de la fonction de recherche. Il est donc souligné dans la demande que le consentement informé de la personne concernée sera demandé car une telle collecte peut déboucher sur la collecte de données relatives à la santé.*

14. *Le Comité constate que, malgré le fait que les données relatives à la santé soient collectées sur la base de l'article 7, § 2, a) de la LVP, le demandeur peut réaliser la finalité imposée par décret sans traiter de données des utilisateurs de la fonction de recherche. Cette collecte de données est excessive et non pertinente (article 4, § 1, 3° de la LVP). On ne sait pas clairement pour quelle autre finalité ces données sont collectées.*

15. *D'après les explications, la possibilité de créer un profil viserait surtout les utilisateurs finaux "professionnels". On entend par utilisateurs "professionnels" des personnes qui utilisent*

la fonction de recherche pour le compte de tiers – par exemple des assistants sociaux, des aidants proches – et qui souhaitent enregistrer les résultats de la recherche afin éventuellement de les retrouver facilement plus tard. Cette catégorie d'utilisateurs pourrait ainsi disposer d'un instrument convivial pour son travail.

16. *Le Comité estime que dans ce cas, la création d'un profil et donc la collecte de données à caractère personnel peuvent être justifiées : elles se fondent sur l'article 5, premier alinéa, a) de la LVP² de sorte que l'utilisation du moteur de recherche soit optimisée pour le compte de la personne qui a donné l'autorisation. Cela requiert que les demandeurs indiquent très clairement sur la Plate-forme que la création d'un profil ne constitue qu'une possibilité qui, après identification et authentification via l'eID, est offerte à des utilisateurs "professionnels" qui utilisent la fonction de recherche pour le compte de tiers.*

17. *Via la Plate-forme, on entend également permettre aux prestataires de soins de gérer leur propre fiche d'informations au sein de la Plate-forme et donc d'en adapter les données. À cet effet, ils doivent s'identifier et s'authentifier à l'aide de leur eID. Cela implique l'instauration d'une gestion des utilisateurs et des accès. La Plate-forme utilisera à cette fin les services de base mis à disposition par la Plate-forme eHealth.*

18. *il s'agit d'une finalité déterminée et explicite (article 4, § 1, 2° de la LVP). Elle est également légitime étant donné que les traitements qui en découlent se fondent sur l'article 5, premier alinéa, f) de la LVP.*

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant au numéro d'identification du Registre national

19. *Comme déjà indiqué au point 11, les demandeurs élaboreront une banque de données reprenant les coordonnées, les données de fonctionnement et les activités de soins de professionnels et d'organisations du domaine des soins et du bien-être, destinées à être consultées via une fonction de recherche. Ils souhaitent identifier ces personnes de manière unique dans cette banque de données à l'aide du numéro d'identification du Registre national.*

20. *Le Comité constate qu'une telle fonction de recherche ne peut générer des résultats optimaux que si l'on exclut toute confusion entre les personnes qui y sont reprises et que l'on*

² Étant donné qu'ils effectuent des recherches pour le compte de tiers non identifiés, il n'y a pas de collecte de données relatives à la santé d'une personne identifiable.

vérifie régulièrement si leur qualité est encore exacte. Le numéro d'identification du Registre national est un numéro unique qui identifie une personne avec précision et qui permet d'exclure des malentendus pouvant survenir en raison d'une homonymie et d'une orthographe erronée.

21. *L'utilisation du numéro d'identification souhaitée par le demandeur est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, à la lumière de la finalité indiquée.*

22. *Le demandeur souhaite également utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue d'élaborer sa gestion des utilisateurs et des accès. On recourra à cet effet à plusieurs services de base de la Plate-forme eHealth.*

23. *Le Comité constate que pour cette finalité, l'article 8 de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la Plate-forme eHealth constitue une base légale pour utiliser le numéro d'identification du Registre national³.*

C.2. Quant à la durée de l'autorisation

24. *Une autorisation d'une durée indéterminée est demandée.*

25. *Le Comité constate que l'obligation de mettre une fonction de recherche à la disposition du citoyen n'a pas été délimitée dans le temps par l'auteur du décret. Une autorisation d'une durée indéterminée est donc appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).*

26. *Le Comité émet toutefois la réserve suivante au sujet de la "Huis voor Gezondheid" (Maison de la Santé). Étant donné que la recevabilité à l'égard de la Maison découle du fait que les pouvoirs publics y recourent pour réaliser des finalités stratégiques, l'autorisation à l'égard de la Maison devra être réexaminée dès que les pouvoirs publics n'y feront plus appel.*

C.3. Quant au délai de conservation

27. *La demande mentionne que le numéro d'identification du Registre national est conservé de manière permanente, ce qui ne donne en réalité aucune information quant au délai. On précise toutefois que :*

- *le numéro des personnes qui créent un profil est conservé tant qu'elles sont enregistrées en tant qu'utilisateur ;*

³ Voir en ce sens les délibérations RN n° 77/2009 et RN n° 69/2011.

- le numéro de "professionnels" du domaine des soins, du bien-être et de secteurs attenants qui est repris dans la banque de données est conservé jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de lien avec une organisation à laquelle ils sont rattachés ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus enregistrés en tant que "professionnels" dans la banque de données CoBRHA.

28. *Compte tenu des finalités, le Comité estime que le délai de conservation ainsi proposé par le demandeur est conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP. Il attire l'attention sur le fait qu'il arrive souvent qu'après un certain temps, des profils ne soient plus utilisés activement et que les personnes concernées oublient de les supprimer. Il invite dès lors les demandeurs à effacer de la banque de données les données de profils qui ne sont plus utilisés activement depuis 2 ans par exemple.*

C.4. Usage interne et/ou communication à des tiers

29. *Le demandeur affirme qu'il n'y aura pas de communication à des tiers.*

30. *Le Comité en prend acte. Il constate néanmoins que le numéro d'identification du Registre national sera bien communiqué à la Plate-forme eHealth en vue du contrôle de la qualité de la personne concernée dans la banque de données CoBRHA de la Plate-forme eHealth. Cette communication ne donne lieu à aucune objection étant donné que la Plate-forme eHealth a été légalement autorisée à utiliser le numéro d'identification du Registre national.*

C.5. Connexions en réseau

31. *La demande mentionne qu'une connexion en réseau sera établie avec la Plate-forme eHealth. La banque de données des demandeurs sera en effet actualisée à l'aide du numéro d'identification du Registre national par la banque de données CoBRHA de la Plate-forme eHealth.*

32. *Le Comité en prend acte. Cette connexion en réseau n'appelle aucune remarque particulière. Le lien avec la banque de données CoBRHA est nécessaire pour éviter que les citoyens qui utilisent la fonction de recherche obtiennent des résultats désuets.*

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

33. *[...]*

34. [...]

D.2. Politique de sécurité de l'information

35. [...]

36. [...]

37. [...]

38. *Pour le fonctionnement de la Plate-forme Bien-être et Santé, les demandeurs recourent à un sous-traitant. Le Comité attire l'attention sur les exigences formulées à ce sujet à l'article 16 de la LVP.*

D.3. Personnes qui utilisent le numéro d'identification du Registre national et liste de ces personnes

39. *D'après la demande, seuls les gestionnaires de la banque de données et de la fonction de recherche utiliseront le numéro d'identification du Registre national.*

40. *Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, les bénéficiaires de l'autorisation doivent dresser une liste des personnes qui utilisent le numéro d'identification du Registre national. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.*

41. *Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.*

..*

PAR CES MOTIFS,

Le Comité

décide que le Département flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, en tant que successeur en droit des Provinces d'Anvers, du Limbourg, du Brabant flamand, de Flandre orientale, de Flandre occidentale et de la Commission communautaire flamande de la Région de

Bruxelles-Capitale, est autorisé, à partir du 1^{er} janvier 2018, à utiliser le numéro de Registre national pour les finalités et conformément aux modalités établies par la délibération RN n° 11/2014 du 19 février 2014 et par la présente délibération.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon